

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 30/01/2025

uid-11-66.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCV Les Vignobles Constance Terrassous

avenue des Corbières BP32
66300 Terrats

Références : 2025 – 026 – PR/EX
Code AIOT : 0006601520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SCV Les Vignobles Constance Terrassous implanté avenue des Corbières BP32 66300 Terrats. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite de 3 ans pour ce site.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCV Les Vignobles Constance Terrassous
- avenue des Corbières BP32 66300 Terrats
- Code AIOT : 0006601520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique Industriel:

Historiquement fondée en 1932, la cave coopérative de Terrats exploitée par la Société Coopérative Vinicole (SCV) de Terrats est autorisée par arrêté préfectoral n°2829 du 28/08/1996 à poursuivre ses activités de préparation conditionnement de vins située avenue des Corbières à Terrats, et à créer une unité de traitement de ses eaux résiduaires par évaporation naturelle.

En 2008, les caves coopératives de Terrats, Thuir et Fourques ont fusionné pour constituer les Vignobles de Constance et du Terrassous. Depuis, la vinification de l'ensemble de la structure est effectuée à Terrats. En 2011, l'arrêt total de l'activité de la cave de Thuir a été suivi de la vente du site à un opérateur immobilier. Enfin, la cave de Fourques n'est utilisée que pour du stockage et la vente du vin.

Dernièrement, la SCV Les Vignobles Constance Terrassous a fusionné le 26/06/2024 avec la SCV CAVES (Cave coopérative de Cabestany) coopérative des vignerons des communes de Cabestany, Alenya, Villeneuve-de-la-Raho, Elne et Saint-Nazaire.

Ainsi, les 92 vignerons adhérents cultivent 730 hectares de vignes (70 adhérents pour 600 hectares avant la dernière fusion) pour une production moyenne qui a chuté de 25 000 hl à 19 200 hl en 2023 et seulement 15 500 hl en 2024 (12 700 hl de la cave de Terrats et 2 800 hl de la cave de Cabestany).

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- Cave: B n°53-54
- Unité de traitement: B n°20-24-26

La cuverie intérieure et extérieure est d'une capacité totale de 60.000 hl. Une extension a été réalisée en 2016 pour le stockage des produits conditionnés. Il n'y a pas de forage. La cave est uniquement alimentée par le réseau d'eau potable. Les effluents sont conduits par canalisation non-gravitaire d'environ 650m à un bassin d'évaporation de 5000 m² de superficie. Cette unité de traitement permet l'évaporation d'une tranche d'eau comprise entre 50 et 80 cm en fonction de la météo de l'année. Théoriquement, l'ouvrage permet le traitement d'un volume annuel d'effluent de 3000 m³ environ. Le rapport géotechnique établi lors de la création du bassin (1996) mentionnait un sous-sol perméable dans la partie ouest du bassin. Lors des terrassements du bassin, une couche d'argile de 50 cm d'épaisseur a été mise en place au-dessus de ce sol perméable. La gestion du dégrilleur est confiée par la cave à la société SAUR.

Suite à la fusion, l'exploitation nécessite d'équiper la coopérative de 4 polis-bennes de transport et de créer une plate-forme d'apport, de rapatrier de matériel (cuves inox, cuves froid) et de réaliser une étude oeno-touristique. La cessation de la cave de Cabestany est à l'étude.

Afin de réduire les coûts, la cave fait procéder au conditionnement en bouteille par VICA et en Bag-in-Box sur site par des entreprises extérieures (chaîne mobile).

De plus en plus fréquemment les viticulteurs du département sont confrontés à une augmentation pénalisante de la contrainte hydrique sur certaines de leurs parcelles et se posent la question du recours à l'irrigation. Un stress hydrique fort peut entraîner une diminution des rendements, des baisses de qualité par blocage de la maturation des baies, voire dans les cas extrêmes une mortalité des souches. Ces fluctuations au niveau de la production peuvent, si elles se répètent trop souvent, toucher à l'équilibre économique des exploitations.

Pour la coopérative de Terrats, la crise de sécheresse a pour conséquence un rendement de 20 hl/hectares (équilibre estimé à 38 hl/hectares dans le département). Les 10 à 12 % de vignobles arrachés sont compensés par les départs en retraite.

La coopérative compte sur le projet d'irrigation de 350 ha sur les Aspres viticoles, porté par la Communauté de Communes des Aspres, qui repose sur la réalisation de deux retenues collinaires (sur les communes de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie et Terrats) et alimentées par l'eau de la Têt via le canal de Thuir.

Historique administratif:

- Arrêté préfectoral n°2829 du 28/08/1996 autorisant la SCV de Terrats à poursuivre ses activités et à créer une unité de traitement de ses eaux résiduaires par évaporation naturelle. **Il s'agit de l'acte de référence.**
- Récépissé de changement d'exploitant n°497/11 du 16/08/2011 par laquelle la SCV Les Vignobles de Constance et du Terrassous exploite la cave de Terrats en lieu et place de la société Les Vignerons de Terrats-Terrassous.

Les rubriques ICPE qui restent classées à ce jour sont les suivantes :

- 2251 « préparation conditionnement de vins » la capacité de production étant > à 20.000 hl, 37.000 hl/an de moyenne, capacité autorisée de 62.000 hl/an ; production moyenne de 25.000 hl/an → régime de l'enregistrement
- 2750 « station d'épuration collective », (rubrique sans seuil). La cave reste classée sous le régime global de l'autorisation pour cette rubrique

La rubrique IOTA 2.2.5.0 "rejets", la surface déclarée initialement de 4.200 m² est portée à 9.000 m² après calcul comprenant les annexes de la cave.

Abrogé par l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 2023, l'arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2251, n'est plus applicable.

Concernant l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251, l'article 1 prévoit que les prescriptions générales de l'arrêté, ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le « 29 novembre 2012 » au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. Toutefois, les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 (relatifs aux émissions dans l'eau et à la collecte et rejet des effluents), s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Consommation d'eau
- Traitement des effluents
- Entretien
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	PRETRAITEMENT	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	ENTRETIEN ET GESTION DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7.b	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Point complémentaire: conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	GESTION DE L'EAU - RÉDUCTION DES REJETS À LA SOURCE	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 3
2	INSTALLATIONS AUTORISÉES	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 2
5	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - PREVENTION	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6.2
6	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - SECURITE	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6.5
7	MISE EN SECURITE	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6.5
10	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 7 faits « avec suites » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GESTION DE L'EAU - RÉDUCTION DES REJETS À LA SOURCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions devront être prises à l'intérieur des caves de manière à limiter les volumes consommés et les charges polluantes à traiter. Dans tous les cas, la qualité du nettoyage et l'hygiène générale des établissements devront tendre vers une amélioration : Les performances du nettoyage seront améliorées par utilisation de techniques adaptées, (lavage à haute pression, conception et aménagement des chais).
Constats : Sur le registre de consommation présenté, sont consignés les relevés du compteur d'AEP de la cave. Les relevés des consommations d'eau sont effectués régulièrement ; mensuellement à l'année et hebdomadairement durant la période de vendanges. A noter que cette fréquence est supérieure à la périodicité prévue par l'arrêté ministériel du 03/05/00 aujourd'hui abrogé. Lors de l'inspection, l'analyse des relevés de consommation n'a pas mis en évidence d'anomalie particulière. En 2024, le faible rendement de récolte a eu pour conséquence une faible consommation d'eau. L'exploitant procède à la vérification annuelle du dispositif de disconnexion (dernier entretien annuel le 23/01/2025 par la société Sisclim). Enfin, l'inspection n'a pas constaté d'anomalie pour ce qui concerne la qualité et la performance du nettoyage des installations
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les établissements particuliers qui viendront traiter leurs effluents sur l'installation devront présenter un dossier réglementaire au titre des installations classées et seront acceptés dans la limite de la capacité de traitement disponible sur le site. Une convention devra être établie entre la cave coopérative et chacune de ces installations classées pour définir les conditions précises et les quantités d'effluents traités.
Constats : La cave de Terrats traite les effluents de la cave Caze « les clos de Paulilles » déclarée au titre des ICPE pour la rubrique 2251 (récépissé de déclaration initiale du 09/09/2002 et de changement d'exploitant du 12/01/2018). L'exploitant a présenté la convention entre les partis en date du 11/09/2013, valable 5 ans et renouvelable 2 fois, définissant les conditions (volume et prix). Les apports sont reportés sur le registre de gestion des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Tout raccordement d'eaux pluviales sur le réseau de collecte des eaux résiduaires est interdit. Tout déversement d'eaux résiduaires dans le réseau d'eaux pluviales est interdit. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur où les égouts extérieurs à l'établissement. Les eaux usées domestiques (sanitaires) sont évacuées vers le réseau communal d'assainissement par une canalisation distincte. b) Un plan de l'ensemble des réseaux existants (eaux pluviales/eaux résiduaires) doit être établi et tenu à jour par l'exploitant, et tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. c) L'exploitant doit s'assurer en tout temps de la parfaite étanchéité du réseau de collecte de ses eaux résiduaires.
Constats : Les canalisations de transport de fluides insalubres (effluents) qui ne sont pas considérées comme fluides dangereux, aériennes en cave (caniveaux) et souterraines entre la cave et l'installation de traitement, sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques, à minima 2 fois par an (avant et après les vendanges). L'exploitant a présenté le plan des réseaux, mis à jour lors des dernières évolutions du site. Une réfection totale du réseau interne à la cave (caniveaux en rez de chaussée) pour l'évacuation des effluents, a été réalisée par la société SARA. Ces travaux terminés en 2024, comprennent les reprises de pente et l'étanchéité par résine. Lors de la visite, le contrôle visuel par sondage des caniveaux, permet de confirmer le bon état d'entretien du réseau de la cave. L'inspection a rappelé que les avaloirs des canalisations externes souterraines entre la cave, l'entrepôt et la tour Bouteillé, nécessitent un nettoyage/curage régulier. Un contrat a été signé avec la SAUR pour l'entretien annuel du dispositif de pré-traitement (dégrilleur) comprenant les canalisations qui l'alimentent. La principale canalisation enterrée, non-gravitaire, reliant la cave au bassin d'évaporation sur environ 650 m, a fait l'objet d'un test par pression en 2021. Le rapport de la société CANATEC, indique un test à pression d'air de 6 bars le 4/06/2021, avec un résultat satisfaisant. A noter que le test a nécessité la modification de l'arrivée de la canalisation. Enfin, la zone externe située dans le périmètre de la tour Bouteillé comprenant les pressoirs et la zone de lavage, est reliée à l'unité de traitement pour la collecte des effluents en période de vendange. En dehors des périodes d'exploitation, cette zone semble collecter les eaux pluviales sans séparation avec le réseau des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit justifier que les réseaux effluents et eaux pluviales sont séparés et en particulier que les eaux pluviales non polluées collectées dans le périmètre de la tour Bouteillé, en dehors de la période de vendange, ne rejoignent pas le bassin de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : PRETRAITEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Le prétraitement est prévu de manière à n'occasionner aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel (by-pass, trop plein, eaux de lavage). • les éléments grossiers (supérieurs à 1 mm) en suspension dans les effluents seront éliminés à l'aide d'un dégrilleur rotatif ; • les déchets seront récupérés dans une benne, positionnée sous le dégrilleur, et évacués périodiquement , pour être valorisés par épandage agricole.
Constats : La coopérative traite ses effluents dans un bassin d'évaporation. Cette unité de traitement comprend un pré-traitement (dégrilleur) et 2 pompes de refoulement alimentant une canalisation d'environ 650m vers le bassin d'évaporation de 5.000 m². L'entretien du dégrilleur est confié à la société SAUR, qui gère également la valorisation des déchets récupérés par compostage. L'installation n'est pas asservie à une alarme. Toutefois, le dispositif de pré-traitement est situé au centre de la coopérative, permettant le contrôle visuel journalier. Les pompes de refoulement fonctionnent en alternance afin de maintenir l'exploitation du dispositif. Le registre de consommation d'eau et de suivi des effluents (transmis à l'agence de l'eau) permet à l'exploitant de s'assurer du fonctionnement de l'installation de traitement. L'exploitant consigne dans ce registre, les volumes de débit des effluents rejetés par la cave (mensuellement à l'année et hebdomadairement durant la période de vendanges). Le compteur électro-magnétique de rejet a été mis en conformité avec les préconisations de l'agence de l'eau en 2021. Ce type de compteur présente une marge d'erreur connue, avec un volume de rejet supérieur à la consommation. Toutefois, un décalage important est relevé sur le registre à partir d'août 2024. L'exploitant met en cause un éventuel refoulement engendré par la mauvaise étanchéité du clapé anti-retour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit justifier d'un recalibrage du dispositif de mesure totalisateur de rejet (compteur électro-magnétique de rejet et/ou de son claper anti-retour).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - PREVENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Le bassin doit être parfaitement étanche afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines. Un soin particulier sera apporté au compactage de l'argile. Le bassin ne doit occasionner aucun rejet direct ou indirect dans les eaux superficielles et souterraines, y compris en cas de remontées de nappes phréatiques ou d'inondations. Un système permettant de connaître en permanence le niveau de remplissage, sera installé (échelle). La réalisation de by-pass ou de trop pleins au niveau des bassins est interdite.
Constats : Le rapport géotechnique établi lors de la création du bassin (1996) mentionne une imperméabilisation par couche d'argile de 50 cm d'épaisseur. En 2021, l'exploitant a fait réaliser une étude bathymétrique du bassin par la société VALTERRA. Le rapport du 7/07/2021, ayant pour objectifs de caractériser les boues (analyse) et quantifier le volume de boues en stock dans la lagune, conclu que l'épaisseur de boues de 0.07m, ne nécessitent pas de curage. Le bassin est équipé d'une échelle limnimétrique. L'exploitant prévoit d'améliorer la lisibilité de la graduation. L'exploitant contrôle régulièrement le bon fonctionnement du bassin en analysant les relevés de consommation d'eau et de rejet des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - SECURITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : L'unité de traitement sera protégée de tout risque d'accident par un système interdisant un accès non contrôlé au site : clôture de 2,00 m de haut sur tout le pourtour du bassin et portail d'accès avec serrure de sûreté.
Constats : Lors de l'inspection, une visite du bassin a été effectuée permettant de contrôler l'accès et la clôture par sondage. L'exploitant a signalé plusieurs vols de grillage dans le temps. L'inspection a rappelé la nécessité du bon maintien du dispositif, notamment pour prévenir le risque de noyade affiché sur le portail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MISE EN SECURITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Consigne
Prescription contrôlée : Toutes les précautions seront prises, pour éviter les risques d'accident liés à la manipulation de produits inflammables à l'intérieur de la cave. Un tableau récapitulant la procédure à suivre sera affiché sur les sites de manipulation.
Constats : La cave ne dispose pas de canalisations fixes de transport de fluides dangereux (alcool pur, solution de soude, SO2...). L'alcool pur est dénaturé dès réception, sans stockage. L'exploitant a présenté la consigne d'exploitation relative au dépotage de l'alcool. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Lors de la visite, l'exploitant a présenté : - le registre des produits dangereux ; - le plan de secours indiquant la présence du stockage des produits dangereux ; - les FDS associées. L'inspection a vérifié par sondage que les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ENTRETIEN ET GESTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7.b
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la législation. Elles doivent être entretenues en bon état et être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification (Socotec de juillet 2024) des installations électriques de l'ensemble de la coopérative, notamment : - un rapport comprenant la cave, la tour Bouteillé et l'unité de pré-traitement (45 obs) - un rapport concernant l'entrepôt (2 obs) Un employé de la cave, disposant d'une habilitation électrique (habilitation présentée lors du contrôle), programme la levée des écarts en interne. L'exploitant a présenté la liste des écarts levés en interne et des non-conformités restantes. Si un grand nombre d'observation est relevé, l'exploitant a lancé un programme de mise en conformité dans le temps, permettant de lever 50 % des observations depuis la dernière visite en 2022. Le compte rendu Q18 du 24/07/2024 relève 2 danger à lever en priorité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit justifier de la levée des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a recensé les moyens de seconde intervention disponibles, à savoir deux poteaux incendie présents en deux points opposés et à proximité immédiate des installations. L'exploitant a présenté : - le registre de sécurité qui consigne les vérifications des extincteurs, du désenfumage et de l'alarme incendie. Le registre présente différents recensements des extincteurs non-datés. - le plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours. - les attestations de débit en simultané des deux poteaux incendie, en date du 26/03/2024 par la SAUR (p1 90 m3/h à 2,5 bar et P2 100 m3/h à 1,5 bar). Lors de la visite, l'inspection a rappelé la consigne de libre accès aux moyens de lutte incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit justifier : - de la bonne tenue du registre de sécurité, en datant le dernier recensement des extincteurs et en classant les rapports associés ; - du libre accès aux moyens de lutte incendie, notamment dans l'atelier, en évacuant le stockage anarchique disposé devant la réserve de sable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : ESP : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la liste des équipements sous pression (ESP) présents. Cette liste indique, pour chaque équipement, les informations obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un compte rendu d'inspection conforme
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant consigne sur la liste des ESP, les dates des inspections périodiques réalisées. Certaines inspections périodiques n'ont pas été réalisées courant 2024. L'exploitant a toutefois informé qu'il envisage de remplacer ces appareils dans la cadre de la fusion avec la cave coopérative de Cabestany et que dans l'attente, ces appareils sont à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La coopérative doit justifier la réalisation des inspections périodiques en retard sur les ESP, notamment le réservoir d'air comprimé ainsi que les groupes de froid.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'une attestation de requalification périodique conforme
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant consigne sur la liste des ESP, les dates des requalifications périodiques. Certaines requalifications périodiques n'ont pas été réalisées. L'exploitant a toutefois informé qu'il envisage de remplacer ces appareils dans la cadre de la fusion avec la cave coopérative de Cabestany et que dans l'attente, ces appareils sont à l'arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La coopérative doit justifier la réalisation des requalifications périodiques des ESP, notamment le réservoir d'air comprimé ainsi que les groupes de froid, en transmettant une copie des attestations délivrées par les organismes agréés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Point complémentaire: conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, entrepôt
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Avec un stockage de matières ou produits combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes, le bâtiment de conditionnement et de stockage n'est pas classée sous la rubrique 1510 « entrepôt couvert ». Pour rappel, le calcul du stockage déclaré par la coopérative est de volume de 8.688 m ³ , 39 tonnes de vins stocké, 10,8 tonnes de palettes et 31,8 tonnes d'étiquettes et cartons. L'inspection a cependant émis quelques observations relatives à la sécurité du stockage, en particulier : • une distance inférieure à 1 mètre entre les matières stockées et le plafond ou l'éclairage (éclairage endommagé au point précis) ; • un contact direct entre les matières stockées et le câblage électrique suspendu ; • déséquilibre des contenants autoporteurs gerbables (palettes conditionnés) stockés empilés en vrac (hors paletier) entraînant un risque d'effondrement.
Observation : La coopérative doit s'assurer des bonnes conditions de stockage dans son entrepôt, avec la mise en place d'une consigne d'exploitation informant des bonnes pratiques, notamment : • une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux éléments de structure tel que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. ; • le stockage équilibré des palettes conditionnées en prévention du risque d'effondrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois